



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Ouganda : projet de résolution*. **

55/... Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale,

Rappelant en outre ses résolutions 46/5 du 23 mars 2021, 49/6 du 31 mars 2022 et 52/13 du 3 avril 2023, et les résolutions de l'Assemblée générale 76/171 du 16 décembre 2021, 77/214 du 15 décembre 2022 et 78/202 du 19 décembre 2023,

Accueillant avec satisfaction la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui dérogent au droit international ou à la Charte et font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 46/14 du 23 mars 2021 et 49/25 du 1^{er} avril 2022, sur les moyens de garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans lesquelles il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et dans une reprise inclusive,

Rappelant également sa résolution 27/21 du 26 septembre 2014 et son rectificatif, dans lesquels il a décidé d'organiser tous les deux ans une réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.



Prenant note du résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme¹, qui s'est tenue à sa cinquante-quatrième session,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales ainsi que les sanctions secondaires sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Profondément préoccupé par les effets négatifs qu'ont, sur les droits de l'homme, l'observation généralisée et le respect excessif des mesures coercitives unilatérales par les institutions financières, les sociétés de transport et d'autres entités dont les biens et services sont nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire aux populations en situation de vulnérabilité,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, y compris sur le droit au développement, la solidarité internationale, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut avoir recours, menacer d'avoir recours, ni encourager le recours à des mesures, y compris mais pas uniquement à des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Rappelant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du libre exercice du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales, qui prennent la forme notamment de sanctions économiques et de sanctions secondaires, ont des incidences de grande portée sur les droits humains des populations des États ciblés et touchent démesurément les personnes pauvres et les personnes en situation d'extrême vulnérabilité,

Alarmé par le fait que des mesures coercitives unilatérales de toute sorte ont été imposées par des pays développés à des pays parmi les moins avancés et à des pays en développement et que ces mesures ont eu un coût très élevé sur le plan des droits humains des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, et condamnant avec la plus grande fermeté ces méthodes inhumaines,

Soulignant qu'en aucune circonstance les personnes ne devraient être privées de leurs principaux moyens de survie ou de l'accès aux infrastructures, aux services et aux biens essentiels,

Conscient que les mesures coercitives unilatérales peuvent entraîner des problèmes sociaux et faire naître des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs qui sont profondément ancrés dans le système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de faire entendre leur voix afin de garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois, les règles et les décisions imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en violation des principes fondamentaux du droit international,

¹ [A/HRC/55/42](#).

sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document final et la déclaration adoptés au dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, dans lesquels le Mouvement réaffirme qu'il condamne, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles sont contraires à la Charte et au droit international et compromettent, entre autres, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Accueillant également avec satisfaction la création par la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de la Plateforme de recherche sur les sanctions en tant qu'outil de référence complet qui vise à recueillir en ligne des articles, des rapports, des vidéos, des travaux de recherche et des renseignements sur les mesures coercitives unilatérales et leurs effets sur les droits de l'homme,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en violation des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement, y compris au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement, par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de chacun aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement, ainsi que le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable,

Alarmé par le coût humain démesuré et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier sur les femmes et les enfants,

Alarmé également par la pratique de plus en plus répandue de l'application de mesures coercitives unilatérales, tant au niveau national qu'extraterritorial, et le fait que de plus en plus d'États, d'organisations internationales, d'entreprises et d'associations de la société civile prennent des dispositions excessives pour appliquer ces mesures, ce qui en exacerbe l'effet humanitaire déjà dévastateur,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, dont il ressort que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement,

Réaffirmant également que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à la réalisation des objectifs et cibles définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Préoccupé également par le fait que des mesures coercitives unilatérales empêchent de fournir une aide humanitaire aux populations des pays touchés par des catastrophes naturelles ou autres,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs directs et indirects sur les droits de l'homme,

Soulignant également que les effets très divers des mesures coercitives unilatérales sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États, et sur les relations commerciales internationales doivent être examinés,

Insistant sur la nécessité pour lui de tenir pleinement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, y compris de ceux qui résultent de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois et de décisions nationales non conformes à la Charte et au droit international, dans les activités qu'il mène pour faire appliquer tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Rappelant les recommandations que son comité consultatif a formulées dans un rapport intérimaire fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité²,

Insistant sur la nécessité de surveiller et de dénoncer les violations des droits de l'homme liées aux mesures coercitives unilatérales, de prévenir et de réduire au minimum les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, de promouvoir le respect du principe de responsabilité afin de prévenir de futures violations et d'accorder réparation aux victimes,

Saluant les efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Conscient que l'accès à la justice est une condition préalable à l'exercice de tous les droits de l'homme et une importante garantie de l'équité, de l'égalité et de l'intégrité fondamentales, en particulier face à des mesures coercitives unilatérales et à l'application excessif de telles mesures,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, concernant respectivement la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui disposent notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance et de ses droits fondamentaux,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir, d'appliquer ou de respecter des mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier celles ayant des effets extraterritoriaux, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine

² [A/HRC/28/74](#).

réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui doit être fournie conformément à la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1991 ;

3. *Engage vivement* tous les États à s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales, et à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous égards, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations et entravent la pleine réalisation des droits de l'homme ;

4. *Exhorte* les États à résoudre leurs différends par le dialogue et des moyens pacifiques, et à éviter de recourir à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État dans l'exercice de ses droits souverains ;

5. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial de telles mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États de ne pas reconnaître ni appliquer pareilles mesures et de prendre, selon qu'il y a lieu, des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

6. *Condamne fermement* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions, notamment des pressions politiques et économiques, sur tel ou tel pays, en particulier des pays parmi les moins avancés et des pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et avec des normes impératives du droit international coutumier, et a des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par les effets de plus en plus graves qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur l'environnement et les ressources naturelles, effets qui entraînent eux-mêmes de graves violations des droits de l'homme des populations touchées, et condamne fermement le maintien de ces mesures, qui ont diverses conséquences environnementales transfrontalières et transgénérationnelles pour les générations actuelles et futures ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation socioéconomique des familles et, en particulier, celle des enfants et des femmes, pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, limitent la circulation par divers moyens de transport, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, y compris les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

10. *Demande à nouveau* aux États qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à l'imposition desdites mesures ;

11. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

12. *Réaffirme également* son opposition à toutes tentatives visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État, pareilles tentatives étant incompatibles avec les dispositions de la Charte ;

13. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les dispositions et principes pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

14. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de coercition politique et que nul ne doit être privé de ses moyens de subsistance et de développement en quelque circonstance que ce soit ;

15. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays les moins avancés et des pays en développement ;

16. *Dénonce* toute tentative visant à imposer des mesures coercitives unilatérales et la tendance croissante à ce faire, y compris en adoptant des lois d'application extraterritoriale non conformes au droit international, et exhorte les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans leur mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

17. *Demande* aux États de s'abstenir d'inscrire de façon illégale et unilatérale d'autres États sur des listes, telles que la liste des États qui soutiendraient le terrorisme, ce qui constitue une mesure coercitive unilatérale supplémentaire et viole les principes fondamentaux du droit international, notamment le principe de l'égalité souveraine des États, l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des États et le principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

18. *Constate* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

19. *Souligne* qu'il faut que le système des Nations Unies pour les droits de l'homme dispose d'un mécanisme indépendant et impartial permettant aux victimes de mesures coercitives unilatérales de former des recours et de demander réparation, afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité, l'accès en temps voulu à des voies de recours utiles et l'octroi de réparations équitables ;

20. *Exhorte* tous ses rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques chargés de questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

21. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application, de la promotion, de l'observation, de l'adoption et de l'exécution de mesures coercitives unilatérales, afin d'amener les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de pareilles mesures contre tel ou tel État à répondre de leurs actes ;

22. *Constate* qu'il faut veiller à ce que tous ses organes subsidiaires et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent des activités sur cette

question, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

23. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire respecter le droit au développement ;

24. *Rappelle* le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et l'additif à ce rapport concernant les éléments d'un projet de déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures coercitives unilatérales et l'état de droit, qui lui ont été présentés à sa quarante-deuxième session³, et rappelle également le rapport que la Rapporteuse spéciale lui a présenté à sa cinquante et unième session⁴ et le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session⁵ ;

25. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de continuer à répertorier et à proposer des mesures concrètes pour mettre fin aux mesures coercitives unilatérales qui entravent l'exercice des droits de l'homme de ceux qui en sont les victimes, de poursuivre ses travaux sur les effets des sanctions secondaires et de leur application excessive sur les droits de l'homme, notamment en organisant des consultations multipartites en vue de l'élaboration de principes directeurs à l'intention des parties prenantes, et de se focaliser sur les ressources et indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'elle lui présentera, à sa cinquante-septième session, ainsi que dans le rapport qu'elle soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

26. *Prend note* du projet qu'a la Rapporteuse spéciale d'élaborer une méthode d'étude d'impact, à la faveur de consultations d'experts issus du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de la société civile et du milieu universitaire, et demande à la Rapporteuse spéciale d'étudier, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la possibilité d'établir un mécanisme efficace, impartial et réactif qui permette d'analyser, d'étayer, de signaler et de suivre les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme ainsi que les plaintes émanant de particuliers et d'États que ces effets ont motivées, et de promouvoir le respect du principe de responsabilité ;

27. *Salue* les efforts de la Rapporteuse spéciale visant à réduire au minimum les effets de l'application excessive des mesures unilatérales coercitives et, à terme, à en finir avec cette pratique et à promouvoir une approche commerciale responsable, non discriminatoire et centrée sur la personne, notamment par l'élaboration de principes directeurs sur les sanctions, l'application et les droits de l'homme ;

28. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec des spécialistes, des chercheurs et d'autres représentants du milieu universitaire afin d'appuyer la réalisation de travaux de recherche dans des domaines intéressant son mandat, tels que le droit, l'économie, les sciences politiques, les sciences sociales, la médecine et l'agriculture, et à mettre en place une plateforme de recherche sur les sanctions ;

29. *Prie* le Haut-Commissariat, conformément à sa résolution 27/21, d'organiser, à sa soixantième session, une réunion-débat biennale consacrée aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire, à laquelle participeront des États, des organes de l'Organisation, des organismes des Nations Unies et d'autres parties intéressées, et prie la Rapporteuse spéciale de rendre compte de cette réunion-débat dans un rapport qu'elle lui soumettra à sa soixante et unième session ;

³ A/HRC/42/46 et Add.1.

⁴ A/HRC/51/33.

⁵ A/77/296.

30. *Demande* à tous les États et tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de lui apporter leur concours pour l'aider à s'acquitter de sa mission, et de lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'elle demande ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

32. *Considère* que le Haut-Commissariat a un rôle important à jouer face aux problèmes causés par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits humains des peuples et personnes qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris leur droit au développement ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes et qui consistent à promouvoir, à réaliser et à protéger le droit au développement, et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays les moins avancés et des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans son rapport annuel ;

34. *Prie également* le Haut-Commissaire et exhorte les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissaire l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

36. *Exhorte* les États et les autres parties prenantes à promouvoir et préserver le multilatéralisme et à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de remédier aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.
